Date d'édition : 29/03/2023



Référentiel de Paye



201724

Heures supplémentaires (nuits - au delà des 14 premières heures)

1. Identification	Fiche Inter déclinée
Code BJ	201724
Libellé bulletin de Paie	HEURES SUP. NUIT + 14 H.
Code PAY	1724
Libellé	Heures supplémentaires (nuits - au delà des 14 premières heures)
Référence	201724
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201724_MINARM_HEURES_SUP._NUIT_+_14_H.pdf$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		
Arrêté du 6 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		DEFP0202454A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

- N Contractuel de droit public
- S Stagiaire
- T Titulaire

Date d'édition : 29/03/2023

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

Personneis civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratir.

1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents pon titulaires concernés

d'agents non titulaires concernés

Pour les agents du MINARM, se reporter à l'annexe figurant sous "Expression métier".

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par l'arrêté de référence.

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire de nuit doit être accompli entre 22 heures et 7 heures.

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-1437	DEFP0202246D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées

en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

Une période de mission ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires

5. Modalités de liquidation

5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures * taux horaire* majoration

- Cas des agents temps plein.
Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,27 *2.

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + NBI annuelle le cas échéant + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820].

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,27 au delà des quatorze premières heures supplémentaires et majorée de 100 %. Les majorations des heures supplémentaires effectuées de nuit et celles effectuées un dimanche ou un jour férié ne peuvent se cumuler.

Le coefficient de 1.27 et la majoration de 100% ne concernent que les agents à temps plein et pas les agents en temps partiel.

L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

Un fichier barème associé à la modalité est consultable dans Ingres

Et sur Pissarho: Annexe 201724 MINARM.xlsx

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci est
	revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 21 (zone IV). Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250)

Zone Indice d'Origine :

- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les heures supplémentaires.

les neures supplémentaires.

- Si l'agent a bénéficié dune promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.

- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui